Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



ERRATUM

Commission paritaire des établissements et des services de santé

CCT n° 158576/CO/330 du 27/04/2020

Correction du texte néerlandais :

- L'article 3, premier alinéa doit être corrigé comme suit : « Deze collectieve arbeidsovereen-komst is afgesloten op basis van artikel 19 van het koninklijk besluit van 28 november 1969 in uitvoering van de wet van 27 juni 1969 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders. »

Correction du texte français:

- A l'article 6 et 8, premier et second tiret « quinze jours » doit être remplacé par « quatorze jours ».
- A l'article 8, premier alinéa, « sur une base trimestrielle » doit être remplacé par « **sur la base d'une déclaration trimestrielle** ».

Correction dans le texte néerlandais:

 A l'article 8, premier alinéa « maaltijdchecks » doit être remplacé par « maaltijdcheques ».

Décision du 27 -11- 2020

flo

Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Convention collective de travail du 27 avril 2020

Convention collective de travail du fixant l'instauration d'un règlement sectoriel de chèques-repas dans les établissements de prothèse dentaire.

CHAPITRE I - Champ d'application

Art. 1er - La présente convention collective de trava

est d'application aux employeurs et aux travailleur des établissements de prothèse dentaire q ressortissent de la Commission paritaire de établissements et des services de santé.

On entend par travailleurs, le personnel ouvrier employé masculin et féminin.

Art. 2 - Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les conditions minimums, laissant aux parties la liberté de convenir de conditions plus avantageuses.

Elles ne peuvent porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là ou semblable situation existe.

Article 3 – La présente convention collective e conclue sur base de l'article 19 de l'arrêté royal du 2 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 ju 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs. a pour objet de déterminer les modalité d'attribution des chèques-repas aux travailleurs visés

l'article 1er.

CHAPITRE II - Intervention de l'employeur

Art. 4 - À partir du 1er mai 2020, l'intervention o l'employeur est fixée à € 3,11 par chèque et contribution obligatoire du travailleur s'élève à € 1,0 par chèque. La valeur nominale d'un chèque-repa

. s'élève par conséquent au minimum à € 4,20.

À partir du 1er octobre 2020, l'intervention d'employeur est fixée à € 5,91 par chèque et contribution obligatoire du travailleur s'élève à € 1,0 par chèque. La valeur nominale d'un chèque-repas'élève par conséquent au minimum à € 7.

CHAPITRE III -- Modalités d'octroi

Art. 5 – Le nombre de chèques-repas octroyés chaque mois à chaque travailleur est déterminé sur base on nombre de jours que le travailleur a effectivement presté au cours de chaque mois calendrier et ce quelle que soit la durée de ses prestations journalières.

quatorre

Art. 6 – Les chèques-repas sont remis par l'employer au travailleur en une seule fois au cours des premier quinze jours du mois suivant le mois auquel ils s réfèrent.

Art. 7 — Les chèques-repas sont délivré mensuellement, au nom du travailleur. Le compt individuel mentionne l'octroi et le nombre de chèques repas octroyés, ainsi que le montant brut du chèque repas, diminué par la cotisation personnelle de travailleur.

Art. 8 — Pour réduire les frais administratifs à u minimum, en dérogation des modalités prévues au articles 6 et 7, les chèques repas peuvent être octroyé sur une base trimestrielle. A une déclaration trimes Les chèques-repas sont alors remis par l'employeur a travailleur soit :

quatorie

- une fois par trimestre au cours des premiers quinz jours du trimestre suivant le trimestre auxquels ils s réfèrent;
- au cours de chaque mois du trimestre concerné sou forme d'une avance avec un décompte définitif pa trimestre au cours des premiers quinze jours de trimestre qui suivant le trimestre auxquels ils s'réfèrent.

CHAPITRE IV - Date d'application

Art. 9 – La présente convention collective de trava prend effet au 1^{er} mai 2020 et est conclue pour un durée indéterminée.

A partir du 1er mai 2020, elle remplace la conventio collective de travail du 9 octobre 201 (n°143035/CO/330) et celle du 10 février 202 (n°157772/CO/330), conclues au sein de la commissio paritaire des établissements et des services de sante

concernant l'instauration d'un règlement sectoriel c chèques-repas dans les établissements de prothès dentaire.

mois, signifié par une lettre recommandée au Présider de la Commission paritaire des établissements et de services de santé et à chacune des partie

Chacune des parties contractantes peut dénoncer présent accord, moyennant un délai de préavis de

Art. 10

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décemb 1968 sur les conventions collectives de travail et le commissions paritaires, en ce qui concerne la signatu de cette convention collective, les signatures de personnes qui la concluent au nom des organisation de travailleurs d'une part et au nom des organisation d'employeurs d'autre part, sont remplacées par procès-verbal de la réunion approuvé par les membre et signé par le président et le secrétaire.